



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°2983/2008

Autorisant la Société Norske Skog à utiliser une source radioactive supplémentaire dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Golbey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,

VU l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 18 juin 2006 autorisant la société NORSKE SKOG GOLBEY, à modifier ses installations et à augmenter la production de papier de la société située sur le territoire de la commune de GOLBEY,

VU la demande déposée le 9 juin 2008 par laquelle Mme BORTOLOTTI, Responsable Environnement de la société NORSKE SKOG, sollicite l'autorisation de détention d'une source radioactive supplémentaire dans son établissement,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 27 juin 2008 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 juillet 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 20 août 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT le dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne ou un service responsable de l'activité nucléaire et une ou des personnes compétentes en radioprotection,

CONSIDERANT qu'il semble que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société NORSKE SKOG GOLBEY, dont le siège social est situé Route Jean-Charles Pellerin – BP 109 – 88194 GOLBEY CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication et de transformation du papier suivant l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La ligne du tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous :

1710	Utilisation de substances radioactives sous formes scellées 2. Contenant des radionucléides du groupe II : b. Activité totale ou supérieure à 3.700 MBq (0,1 curie) mais inférieure à 3.700 GBq (100 curies)	Appareils de mesure du niveau dans certains stockages Scanner de mesures en continu des paramètres de la feuille de papier sur chacune des 2 machines à papier Mesure de poids sur les papiers récupérés	72,5 GBq (1,96 Ci)	D
------	---	--	-------------------------------	----------

est remplacée par :

1715	Utilisation de substances radioactives 1°) La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	Appareils de mesure du niveau dans certains stockages Scanner de mesures en continu des paramètres de la feuille de papier sur chacune des 2 machines à papier Mesure de poids sur les papiers récupérés	17 sources radioactives d'une activité totale de 76,2 GBq $Q = 447 \times 10^4$	A
-------------	--	--	---	----------

- L'article 9.1.3 est modifié comme suit :

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 17 sources scellées constituées par :

Type de radioélément	Activité à la mise en service (MBq)	Groupe de toxicité	Emplacement
^{60}Co	1111	2*	Trémie à plaquettes Parc à Bois
^{60}Co	740	2*	Trémie à plaquettes Parc à Bois
^{60}Co	78	2*	Bâtiment TMP
^{60}Co	77	2*	Bâtiment DIP2
^{60}Co	77	2*	Bâtiment DIP2
^{137}Cs	185	3*	Presses à écorces bâtiment Tasster
^{137}Cs	888	3*	Bâtiment Repulping
^{137}Cs	888	3*	Bâtiment Repulping
^{137}Cs	1850	3*	Au pied cheminée chaud N°2
^{55}Fe	3700	3*	Sur scanner machine N°2
^{55}Fe	7400	3*	Sur scanner machine N°1
^{14}C	3,66	3	Sur cheminée chaudière N°2
^{147}Pm	18500	3	Laboratoire
^{137}Cs	185	3	Niveau combustible chaud N°2
^{85}Kr	14800	4*	Sur scanner machine N°1
^{85}Kr	14800	4*	Sur scanner machine N°2
^{85}Kr	14800	4*	Sur scanner machine N°2

(*) : les sources scellées ainsi repérées doivent être conformes aux normes NF M 61-002 ou NF M 61-003

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement de l'ensemble des sources doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

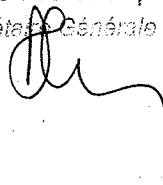
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Norske Skog et dont copie sera déposée à la Mairie de Golbey et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également

inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 23 mai 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique CONCA